

## **DECISION N°909/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » n° 105018**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105018 de la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 avril 2019 par la société AMERICAN BEVERAGES SARL, représentée par le cabinet Me NGOUANA MUSTAPHA & PARTNERS;
- Vu** la lettre N°00345/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 03 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » n°105018 ;

**Attendu que** la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » a été déposée le 01 août 2018 par Messieurs MAMADOU OURY & THIerno AMADOU BAH, et enregistrée sous le n° 105018 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AMERICAN BEVERAGES SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « 24 HOURS ENERGY + LOGO » N° 98303, déposée le 03 novembre 2017 dans la classe 32 ;

**Que** conformément à l'article 7 alinéa 1 et 2, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ;

**Que** « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à, ceux pour lesquels la marque de produits

ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. »

**Qu'**également conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion. » ;

**Qu'**en comparant visuellement les marques en présence, elles comportent toutes les deux les termes « HOURS ENERGY », l'image d'un athlète et d'une flamme représentant des calories brûlées ou dépensées, éléments dominants et distinctifs des deux marques ; que le terme « HEURES » dans la marque querellée est la traduction en anglais équivalent à « HOURS » de sa marque ; que les couleurs revendiquées par les deux marques sont identiques et le risque d'association est évident de la part du consommateur d'attention moyenne ;

**Que** la numération horaire commune aux deux marques renvoi au même message subliminal de la durée de la puissance conférée aux consommateurs des boissons portant leur estampille ;

**Que** la marque querellée est similaire à la sienne du fait qu'à la prononciation de sa marque, on note une impression du déjà entendu et que le défendeur s'inscrit dans une démarche de profit acquis par sa marque au prix de moult sacrifices et investissements sur le territoire de la république de Guinée sur des boissons énergisantes ;

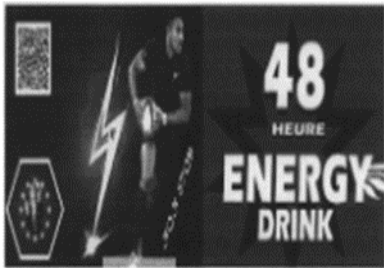
**Attendu que** Messieurs MAMADOU OURY & THIerno AMADOU BAH font valoir dans leur mémoire en réponse que sur la comparaison des marques, il y'a lieu de noter des différences parce qu'arithmétiquement parlant, « 48 » représente deux fois « 24 » et parlant d'heures, l'un est exprimé en anglais « HOURS » et l'autre en français « HEURES » ; que le mot « 48 heures » est écrit au singulier dans ses marques et le « 24 heures » au pluriel dans celle du demandeur, que le mot « ENERGY » décliné en anglais dans les deux marques est accompagné du vocable « DRINK » dans ses marques ;

**Que** les logos des marques sont différentes car si dans celle du demandeur l'athlète est un coureur de race noire vêtu d'une combinaison bleue en une seule pièce sans manches et sans bas, prêt au départ sur un starting-block, leur marque quant elle est représentée par un joueur de rugby de race blanche vêtu de short et maillot à manche courte noir, portant des bas haut tirés ;

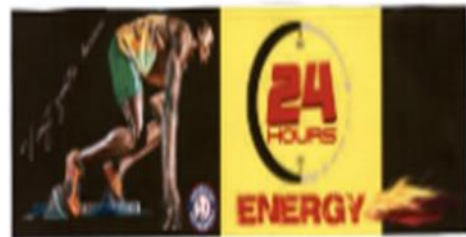
**Que** les étiquettes des deux marques présentent des différences sur leurs motifs et leur graphique ; et que le demandeur cherche juste à avoir une situation monopolistique en Guinée en essayant d'étouffer ses concurrents ;

**Que** les produits couverts par les marques en conflit sont différents et n'ont en commun que la classe 32 ;

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :



Marque querellée N°105018



Marque de l'opposante n°98303

**Attendu qu'**en effet, sur les plans phonétique et conceptuel, la sonorité des marques en conflit est très rapprochée, lesdites marques véhiculent la construction de deux marques avec le même message basé sur la durée et la puissance ;

**Que** les ressemblances phonétique et conceptuelles sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Qu'**il n'existe pas de risque de confusion entre les produits de la classe 32 de la société AMERICAN BEVERAGES SARL et les produits des classes 29 et 30 des titulaires de la marque querellée,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 105018 de la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » formulée par la société AMERICAN BEVERAGES SARL, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 105018 de la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » est partiellement radié en classe 32.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Messieurs MAMADOU OURY & THIerno AMADOU BAH, titulaires de la marque « 48 HEURE ENERGY DRINK & DEVICE » n° 105018, et la société AMERICAN BEVERAGES SARL, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**